

Salaires minimums

Catégorie salariale	Par mois	Par heure
---------------------	----------	-----------

Chef d'équipe	Fr. 5'600	Fr. 32.18
---------------	-----------	-----------

Monteur/Installateur	Fr. 5'000 ⁽¹⁾	Fr. 28.74
Electricien-ne CFC	Fr. 4'500*	Fr. 25.86*

Electricien-ne de montage CFC	Fr. 4'700 ⁽¹⁾	Fr. 27.01
	Fr. 4'300*	Fr. 24.71*

Salarié-e-s avec titre scol. dans la branche	Fr. 4'600 ⁽²⁾	Fr. 26.44
	Fr. 4'300*	Fr. 24.71*

Salarié-e-s/collab.sans titre professionnel	Fr. 4'500 ⁽³⁾	Fr. 25.86
	Fr. 4'200*	Fr. 24.14*

Télématicien-ne CFC	Fr. 5'300 ⁽¹⁾	Fr. 30.46
	Fr. 4'770*	Fr. 27.41*

⁽¹⁾ Au 1^{er} janvier suivant une année d'expérience complète dans la branche en Suisse après l'obtention du CFC.

⁽²⁾ Après 2 ans d'expérience dans la branche en Suisse.

⁽³⁾ Après 2 ans d'expérience dans la branche.

* 1^{ère} année après le CFC/attestation d'équivalence.

Reconnaissance des diplômes étrangers

Les classes de salaires CFC peuvent être attribuées aux salarié-e-s bénéficiant d'une attestation d'équivalence de l'ESTI/du SEFRI.

13^e salaire

Le 13^e salaire correspond à 100% du salaire mensuel moyen et est versé en décembre, au pro rata temporis de la période travaillée, y compris les apprenti-e-s.

Durée du travail

La durée du travail est fixée à 2080 heures par année (soit 40 heures par semaine), y compris les vacances.

Heures supplémentaires

Heures supplémentaires A
41h-44h cumulables (max. 120h).

Heures supplémentaires B
Toutes les heures supplémentaires excédant 45h par semaine sont payées à 125% à la fin du mois.

Le solde des heures supplémentaires au 31 décembre (max. 120h) est à compenser selon un accord écrit entre l'employé et l'employeur. Elles peuvent soit être payées à 100%, soit prises en congés. En cas de désaccord:

- La moitié du solde d'heures supplémentaires est compensée selon le choix de l'employeur (payées à 100% ou compensées sur des dates de congés décidées par l'employeur).

- L'autre moitié du solde d'heures supplémentaires est compensée selon le choix de l'employé (payées à 100% ou compensées sur des dates de congés décidées par l'employé).

Toutes les heures qui dépassent le plafon supplémentaires de 120h au 31 décembre sont payées à hauteur de 125%.

Vacances

Le droit aux vacances est de:

- 25 jours pour les employés jusqu'à 20 ans
- 24 jours pour les employés de 21 à 35 ans
- 25 jours pour les employés de 36 à 55 ans
- 30 jours pour les employés de plus de 56 ans

Le droit aux vacances est calculé par année civile.

Temps de déplacement

Le temps de déplacement aller et retour entre l'atelier et le chantier fait partie du temps de travail et doit être payé au tarif horaire. L'entreprise peut, avec l'accord des travailleurs, édicter un règlement prévoyant un rayon d'exclusion. Elle doit informer la CPP compétente.

Indemnité kilométrique

En cas d'utilisation de son véhicule privé à des fins professionnelles, l'employé a droit à une indemnité kilométrique de 60 centimes par km effectué.

Frais de repas

Le travailleur a droit au remboursement de Fr. 16 par jour si le chantier se situe à une distance de 20 minutes ou plus du lieu d'engagement.

Délais de congé

Durant le temps d'essai d'un mois : 7 jours.
Durant la 1^{ère} année de service après le temps d'essai : 1 mois pour la fin d'un mois.
Dès le début de la 2^e année de service : 2 mois pour la fin d'un mois.
Dès le début de la 10^e année de service : 3 mois pour la fin d'un mois.

Retraite anticipée

La rente transitoire peut être perçue dès 62 ans, à **condition que votre entreprise soit membre de la Fondation de la métallurgie vaudoise du bâtiment (caisse de retraite)**.

Notre secrétariat est à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Hygiène et sécurité

Pour améliorer la prévention en matière d'hygiène et de santé au travail, des mesures adaptées sont prises sur le lieu de travail.

Assurance accident

Les employés sont assurés contre les accidents professionnels et non professionnels conformément à la loi fédérale sur l'assurance accident (LAA).

Le jour de l'accident et les 2 jours suivants sont à la charge de l'employeur (80% du salaire).

Perte de gain maladie

En cas de maladie, les travailleurs touchent une indemnité qui couvre le 80% de leur salaire dès le 2^e jour de maladie. Un certificat médical doit être présenté dès le 3^e jour d'absence, mais peut être demandé dès le 1^{er} jour. Les primes relatives à l'assurance perte de gain maladie sont payées pour moitié par l'employeur et pour moitié par l'employé.

Jours fériés payés

Sont considérés comme jours fériés payés :

- 1^{er} janvier
- 2 janvier
- Vendredi Saint
- Lundi de Pâques
- Jeudi de l'Ascension
- Lundi de Pentecôte
- 1^{er} août
- Lundi du Jeûne fédéral
- Noël (25 déc.)

Aucune dérogation d'horaire n'est accordée pour ces jours.

Congés payés exceptionnels

- mariage 2 jours
 - naissance d'un enfant 1 jour
 - décès (parent sous le même toit) 3 jours
 - décès (autre membre de la famille) 1 jour
 - déménagement 1 jour
 - enfant malade (certificat médical) 3 jours
- par cas maladie

Congé maternité

Après l'accouchement, les femmes ont droit à un congé maternité de 14 semaines. L'indemnité s'élève à 80% du salaire brut.

Congé paternité

10 jours ouvrables à prendre dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant.
80% du salaire plafonné Fr. 196/jour.

Allocation de naissance

Une allocation de Fr. 1'500 est versée pour les naissances en Suisse.



Le Syndicat.



Le Syndicat.



Le Syndicat.



Le Syndicat.



Le Syndicat.

INFOS 2024

Electriciens

Principales dispositions de la convention collective de travail (CCT) et dispositions complémentaires vaudoises.

Augmentations 2024 :

2.2% sur le salaire effectif

N° de téléphone unique du syndicat
0848 606 606

Syndicat Unia Vaud

Allocations familiales

Enfant de moins de 16 ans:

1^{er} et 2^e : Fr. 300 par mois

dès le 3^e et pour les suivants: Fr. 340 par mois

Enfant en formation (jusqu'à 25 ans max.):

1^{er} et 2^e : Fr. 400 par mois

dès le 3^e et pour les suivants: Fr. 440 par mois.

Contribution de solidarité

Une contribution de solidarité de Fr. 21 par mois est retenue sur le salaire de chaque travailleur.

Cette contribution est remboursée aux membres du syndicat Unia.

Pour toute information

Si vous souhaitez plus d'informations, si vous avez besoin d'un conseil ou si vous êtes confrontés à un problème dans le cadre de votre activité professionnelle, n'hésitez pas à nous contacter. Nos collaborateurs, compétents et disponibles, sont à votre disposition.

Vous trouverez les coordonnées de tous les secrétariats du canton de Vaud à la fin de ce

Les secrétariats de section Unia

Lausanne - Crissier - Le Sentier -

Nyon - Vevey - Yverdon-les-Bains

vaud@unia.ch

Numéro de téléphone unique:

0848 606 606

Les permanences syndicales:

Lausanne

Place de la Riponne 4 - Case postale 1464 - 1001 Lausanne

Crissier

Rue des Alpes 51 - 1023 Crissier

Le Sentier

Grand-Rue 44 - 1347 Le Sentier

Nyon

Rue de la Morâche 3 - Case postale 1411 - 1260 Nyon 1

Vevey

Avenue Paul-Cérésolle 24 - CP 267 - 1800 Vevey 1

Yverdon-les-Bains

Av. Haldimand 23 - Case postale 376 - 1401 Yverdon

Les permanences locales:

Aigle

Chemin de la Zima 2 - 1860 Aigle

Morges

Grand-Rue 73-75 - 1110 Morges

Payerne

Rue du Simplon 10 - 1530 Payerne

Vallorbe

Grand-Rue 9a - 1337 Vallorbe

Horaires des permanences:

Consultez notre site

en scannant le code QR !



La Caisse de chômage Unia

Horaires des caisses de chômage:

www.vaud.unia.ch, sous la rubrique «caisse de chômage»

Numéro de téléphone unique:

058 332 11 32

Site internet : www.sans-emploi.ch

Aigle

Chemin de la Zima 2 - 1860 Aigle

Crissier

Rue des Alpes 51 - 1023 Crissier

Lausanne

Place Chauderon 5 - 1003 Lausanne

Le Sentier (fermé le vendredi)

Grand-Rue 44 - 1347 Le Sentier

Morges

Grand-Rue 73-75 - case postale 1008 - 1110 Morges

Nyon

Rue de la Morâche 3 - 1260 Nyon

Payerne

Rue des Terreaux 1 - 1530 Payerne

Vevey

Avenue Paul-Cérésolle 24 - case postale 267 - 1800 Vevey 1

Yverdon-les-Bains

Av. Haldimand 23 - case postale 376 - 1401 Yverdon